

**JUGEMENT N°216  
du 30/12/2020**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

-----  
**ACTION EN PAIEMENT:**  
-----

**Affaire :**

**Sté ALHAMDOULILAH**

**(Me EKEGBO JEAN  
EDOUARD)**

c/

**BANQUE ISLAMIQUE  
DU NIGER**

**(Me DJIBO HAMA  
HAROUNA)**  
-----

**Décision :**

Reçoit la société Alhamdoulilahi en son opposition régulière en la forme ;

Au fond, Condamne la société Alhamdoulilahi à payer à la BIN la somme de 133.564.172 F CFA représentant le montant de sa créance et la somme de 18.634.919, 25 F CFA au titre des pénalités de retard ;

Déboute la BIN de sa demande de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement sur le paiement de la créance principale de 133.564.172 F CFA ;

Condamne la société Alhamdoulilahi aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du trente décembre deux mille vingt , tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des Messieurs **Dan Maradi Yacoubou** et **Gérard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**LA SOCIETE ALHAMDOULILAH Sarl**, ayant son siège social à Maradi, quartier Madina, porte 1515, B.P : 2769 Niamey, inscrite au RCCM sous le numéro: NI-MAR-2011-B-114, représentée par son gérant M. ABDOU BOUBE, assisté de Maitre EKEGBO JEAN EDOUARD, Avocat à la Cour, B.P : 13.031 Niamey, Tél : 20.73.91.10, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Opposante,  
D'une part,

**ET**

**LA BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN)**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 12.500.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, B.P : 12.754, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B-0455, représentée par son Directeur Général M. ALIOUNE TRAORE, assisté de Maitre DJIBO HAMA HAROUNA, Avocat à la Cour, B.P : 69, Tél : 96.87.00.61/93.87.00.61 ;

Demanderesse,  
D'autre part,

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS ET PROCEDURE :**

Par jugement n°009 du 09 janvier 2020, le tribunal de commerce de Niamey a statué dans l'affaire opposant la Banque Islamique du Niger en abrégé BIN à la société Alhamdoulilahi en ces termes :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse, par défaut à l'égard de la défenderesse, en matière commerciale et en premier ressort :

- Reçoit l'action de la BIN S.A comme régulière ;
- Au fond, la déclare fondée ;
- Condamne en conséquence, la société Alhamdoulilahi à payer à la BIN la somme de 164.221.418 F CFA représentant le remboursement du prêt à elle accordé et 22.897.409, 03 F CFA au titre des pénalités de retard ;
- Condamne en outre, la société Alhamdoulilahi à payer à la BIN la somme de 2.000.000 F CFA de dommages et intérêts ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;
- Condamne la société Alhamdoulilahi aux dépens.

Par acte d'huissier de justice en date du 1<sup>er</sup> juin 2020, cette société a formé opposition contre ledit jugement et a attiré la BIN à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey en son audience du 09 juin 2020 pour s'entendre :

- Dire et juger qu'il y a litispendance ;
- En conséquence, se dessaisir au profit de la cour d'appel de Niamey ;
- Au subsidiaire, ordonner par décision avant dire droit la reddition des comptes entre elle et la BIN ;

Par son jugement n°155 du 29 septembre 2020, le tribunal, après avoir reçu l'opposition de la société Alhamdoulilahi et rejeté l'exception de litispendance, a ordonné une expertise

comptable afin de connaître le montant exact de la créance litigieuse et ses éléments constitutifs.

L'expert désigné M. Ali Nassirou a déposé son rapport le 10 novembre 2020. Ledit rapport a été communiqué aux conseils des deux parties par les soins du greffier en chef du tribunal de commerce le 16 novembre 2020.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour être plaidé à l'audience du 24 novembre 2020. A cette date, la cause a été débattue et mise en délibéré pour le 22 décembre 2020, prorogée au 30 décembre 2020, date à laquelle le tribunal l'a vidée.

### **PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES :**

La société Alhamdoulilahi, par la voix de son avocat, a plaidé à l'audience en soutenant que l'expertise a fait ressortir le montant de la créance qu'elle doit à la BIN y compris les modalités du calcul des intérêts. Elle explique que dès lors la condamner au paiement des dommages et intérêts ne se justifie pas. Elle conclut en indiquant s'en remettre au rapport de l'expert.

La BIN, par la voix de son avocat, a pris acte du montant de 133.564.172 F CFA tel qu'il ressort de l'expertise au lieu de 164.221.418 F CFA qu'elle a réclamé à travers son assignation. Cependant, elle soutient qu'il n'appartient pas à l'expert de se prononcer sur les dommages et intérêts. Elle fait valoir qu'en dehors des dommages et intérêts en raison du retard dans le règlement de sa créance par la société Alhamdoulilahi, elle sollicite également sa condamnation à réparer son préjudice estimé à 10.000.000 F CFA.

### **MOTIFS DE LA DECISION:**

#### **En la forme :**

Les deux parties ont plaidé à l'audience par l'organe de leurs avocats respectifs. La décision sera dès lors contradictoire à leur égard.

Par ailleurs l'opposition de la société Alhamdoulilahi contre le jugement n°009 du 09 janvier 2020 a été faite dans les forme et délai de la loi. Elle sera par conséquent déclarée recevable.

**Au fond :**

**Sur la demande en paiement :**

Il ressort des pièces du dossier que la BIN a assigné la société Alhamdoulilahi en paiement d'un montant de 164.221.418 F CFA représentant sa créance issue du prêt qu'elle a accordé à celle-ci. Cependant l'expertise ordonnée à la suite de l'opposition de cette société a revu à la baisse cette créance pour retenir la somme 133.564.172 F CFA à la date du 30/11/2015 ;

Les deux parties ont pris acte de ce montant ; Il y a lieu par conséquent condamner la société Alhamdoulilahi à payer à la BIN ledit montant ;

La BIN a, en outre, réclamé des pénalités de retard de 22.597.409, 03 F CFA calculé sur le montant de la dette 101.242.872 F CFA exigible au 31/12/2013 avec un taux annuel de 3,72%. Pour son calcul, la BIN a estimé que cette société est à sa 6<sup>ème</sup> année de retard dans le remboursement ;

Il ressort du contrat de financement MOURABAHA signé entre les deux parties, en son article 8 al 2, que la BIN peut également exiger du client le paiement des pénalités de retard calculées sur la base du taux légal durant la période du retard ;

Par ailleurs, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2014-50 du 23 octobre 2014, relative aux taux de l'intérêt légal : « ***les intérêts légaux représentent l'indemnité due au créancier, à titre de dommages moratoires, par le débiteur d'un engagement qui s'acquitte avec retard de l'exécution de celui-ci, à défaut d'un autre taux préalablement fixé par les parties pour le calcul du montant, en cas d'exécution tardive*** » ; Le taux d'intérêt légal actuellement en vigueur au Niger est de 4,5 % tel qu'il ressort du site internet de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en abrégé BCEAO ([www.bceao.int](http://www.bceao.int)) ;

Il convient cependant de relever que dans le montant de 133.564.172 F CFA arrêté dans le rapport d'expertise, des pénalités de retard allant jusqu'à la période du 30/11/2015 ont été prises en compte.

Il s'ensuit que le délai pour le calcul pénalités réclamées par la BIN ne peut commencer à courir que du 30/11/2015

jusqu'à la date du jugement soit 5 ans de retard dans le remboursement. Par ailleurs, le montant à considérer sera de 100.187.738 F CFA représentant le montant du débit à la date du 31/12/2013 tel qu'il ressort du résumé du relevé des comptes versé au dossier et non celui de 101.242.872 F CFA ; Et le taux de 3, 72 % sera retenu comme étant celui proposé par la BIN ;

Ainsi, au regard de ce qui précède, les pénalités des cinq années de retard seront calculées comme suit :  $100.187.738 \text{ F CFA} \times 3, 72 \times 5 = 18.634.919, 25 \text{ F CFA}$  ;

Il y a lieu par conséquent condamner la société Alhamdoulilahi à payer à la BIN ce montant au titre des pénalités de retard.

### **Sur la demande des dommages et intérêts :**

La BIN sollicite la condamnation de la société Alhamdoulilahi à lui payer 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice qu'elle aurait subi.

Ladite société s'oppose à cette demande qu'elle considère comme non fondée mais aussi comme une double condamnation.

Il y a lieu de relever que conformément à l'article 1153 du code civil : « ***dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement*** » ;

Il en résulte ainsi que le créancier auquel le débiteur en retard a causé d'autres dommages indépendamment de ce retard doit justifier les préjudices qu'il a subis pour obtenir réparation ;

En l'espèce, la BIN ne justifie pas les préjudices qui lui ont été occasionnés par la société Alhamdoulilahi en dehors du retard dans l'exécution de l'obligation de lui payer sa créance dans les délais convenus ;

Il s'ensuit alors que faute pour la BIN de justifier d'un préjudice quelconque, elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

### **Sur l'exécution provisoire :**

La BIN sollicite à ce qu'il ordonné l'exécution provisoire de la présente décision ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le montant le taux de condamnation est supérieur à 100.000.000 F CFA ;

Cependant, eu égard à l'ancienneté de sa créance et de sa nature commerciale, il convient d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire sur la partie non contestée de la condamnation à savoir le montant principal de 133.564.172 F CFA.

### **Sur les dépens :**

La société Alhamdoulilahi a succombé à l'instance. Elle sera condamnée à supporter les frais des dépens.

### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, sur opposition et en premier ressort :

- Reçoit la société Alhamdoulilahi en son opposition régulière en la forme ;
- Au fond, Condamne la société Alhamdoulilahi à payer à la BIN la somme de 133.564.172 F CFA représentant le montant de sa créance et la somme de 18.634.919, 25 F CFA au titre des pénalités de retard ;
- Déboute la BIN de sa demande de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire du jugement sur le paiement de la créance principale de 133.564.172 F CFA ;
- Condamne la société Alhamdoulilahi aux dépens.

**Avis du droit d'appel** : 08 jours à compter du prononcé par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

